



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
service ressources milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.rousse1@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 FEV. 2019**

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2019

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et ses articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 31 janvier 2018 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2017 à 2019 ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie

ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre inclus

ouvertures spécifiques

Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 27 avril au 27 octobre,

Truite de mer (cf 3.2) : du 27 avril au 27 octobre,

Anguille jaune : du 9 mars au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre,

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 18 mai au 15 septembre.

Article 2 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie

ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus

ouvertures spécifiques

Truite de mer (cf 3.2) : du 27 avril au 27 octobre,

Truite Fario : du 9 mars au 15 septembre,

Truite Arc en ciel : Seine : du 9 mars au 15 septembre, étangs : du 1er janvier au 31 décembre,

Brochet, Sandre : du 1^{er} au 27 janvier et du 1er mai au 31 décembre,

Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 18 mai au 31 décembre,

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 18 mai au 15 septembre.

Article 3 - Classement des cours d'eau

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),

Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,

Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,

Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,

Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,

Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengueville,

Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Article 4 - Tailles minimales des captures :

Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,

Truite de mer : 0,35 m,

Truite Fario : 0,25 m,

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,

Aloses : 0,3 m,

Brochet : 0,6 m en deuxième catégorie,

Sandre : 0,5 m en deuxième catégorie y compris dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci,

Lamproie fluviatile : 0,2 m,

Lamproie marine : 0,4 m,

Ombre commun : 0,30 m.

Article 5 - Modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une,

En 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : AFB, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné cedex.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs»

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 28 janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 6 - Nombre de captures autorisées

Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 70 cm.

Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon :

Le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.

Brochets et sandres :

Le nombre de captures est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum, dans les cours d'eau de deuxième catégorie (art. 17 du décret 2016-417 du 7 avril 2016).

Article 7- Heures d'ouverture

Heures d'interdiction, cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 - Dispositions particulières

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 16 septembre au 27 octobre inclus.

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des **anguilles** capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux des 23 janvier et 30 septembre 2008).

Anguille jaune : toute pêche de nuit est interdite.

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon de descente, truite de mer de descente, civelle, l'anguille d'avalaison, grenouilles (sauf *Rana Esculenta* ou *Rana Temporaria*), écrevisses (sauf l'américaine (*Orconectes limosus*) et de Californie appelée écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*).

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, la sous-préfète du Havre, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le chef du service départemental d'agence française de la biodiversité et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **21 FEV. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet " www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.